

VD_GERICHTE JS20.021199 vom 10. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS20.021199

FR: VD_GERICHTE JS20.021199 du 10 février 2021

IT: VD_GERICHTE JS20.021199 del 10 febbraio 2021

Erwägungen

E. 24

septembre 2013 consid. 3.1 ; TF 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 et les réf. citées ; TF 5A_324/2012 du 15 août 2012 consid. 5), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (TF 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1). Les possibilités de modifier les mesures protectrices ou provisionnelles reposant sur une convention sont limitées. Les mêmes restrictions que celles qui découlent de la jurisprudence en matière de convention de divorce sont applicables. Une adaptation ne peut être exigée que si les modifications notables concernent des éléments qui avaient été considérés comme établis au moment de la signature de la convention. Il n'y a pas d'adaptation concernant des éléments qui ont été définis conventionnellement pour surmonter une situation incertaine

- 18 - (caput controversum), dans la mesure où il manque une valeur de référence permettant d'évaluer l'importance d'un éventuel changement. Restent réservés des faits nouveaux, qui se situent clairement en dehors du spectre des développements futurs, qui apparaissaient possible – même s'ils étaient incertains – pour les parties à la convention (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1 ; cf. de Weck-Immelé, Modification d'une convention entre époux en mesures protectrices et provisionnelles : cherchez l'erreur !, Newsletter Droit matrimonial, été 2016). De même la modification d'une mesure provisionnelle au motif que les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus est limitée lorsque la réglementation de l'entretien est fixée par une convention par laquelle les parties ont voulu résoudre définitivement leur litige. Une modification n'entrera en ligne de compte dans cette hypothèse qu'en cas de vice de la volonté (erreur, dol ou crainte fondée), une erreur sur le caput controversum étant exclue (ATF 142 III 518 consid. 2.6.2 ; cf. de Weck-Immelé, ibidem). 4.3 Le premier juge a considéré que l'intimé était astreint, par convention du 5 mars 2020, ratifiée le même jour pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles, à verser dès le 1er mars 2020 une contribution d'entretien en faveur de son fils V. _____ de 1'450 fr. par mois, éventuelles allocations familiales en sus, ainsi qu'une pension mensuelle de 300 fr. en faveur de son épouse. Il résultait toutefois du dossier que les revenus de l'intimé avaient diminué de manière conséquente depuis l'époque de la convention précitée, passant de 9'830 fr. par mois, part au 13e salaire comprise, à 6'688 fr. 75 par mois à compter du 1er juin 2020, l'intimé étant à la retraite à partir de cette date. Quant aux situations financières de l'appelante et de l'enfant V. _____, elles n'avaient que peu ou pas évolué. En outre, le premier juge a considéré que les parties étaient convenues, au chiffre VIII de la convention du 18 avril 2019, ratifiée séance tenante pour

valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, de revoir le calcul des contributions d'entretien lorsque l'intimé serait au bénéfice d'une rente AVS.

- 19 - Par conséquent, selon le premier juge, il convenait d'admettre que la situation financière et familiale des parties avait subi une modification notable et durable depuis la convention de mesures provisionnelles du 5 mars 2020, ce qui justifiait d'entrer en matière sur la requête de l'intimé et de revoir le calcul des contributions d'entretien dues en faveur tant de l'enfant V. _____ que de l'appelante. Certes, l'accession à la retraite était connue au moment de la convention de mars 2020, mais le montant des rentes pour enfant était alors inconnu. La détermination des rentes AVS et LPP servies à l'enfant V. _____ constituait dès lors un fait nouveau au sens de la jurisprudence. 4.4 En l'espèce, la convention de mesures provisionnelles du 5 mars 2020 n'est pas caduque du fait du retrait de la demande de divorce de l'intimé (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2). Dans la mesure où l'intimé avait pris des conclusions subsidiaires à l'appui de sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale, en concluant à la modification des chiffres III, IV et VI de la convention du 5 mars 2020, c'est à juste titre que le premier juge a examiné la question de l'existence d'un fait nouveau justifiant une modification du montant des contributions d'entretien fixées par la convention de mesures provisionnelles. Toutefois, le fait que l'intimé prendrait sa retraite en juin 2020 était connu des parties le 5 mars 2020 et, même en supposant que les montants des prestations qui seraient servies à l'époux dès sa retraite ne lui étaient pas encore connus au centime près, leur ordre de grandeur l'était. En effet, d'une part, l'intimé reconnaît que le montant des rentes AVS était connu avant l'audience du 5 mars 2020, d'autre part, le montant des rentes LPP pouvaient à tout le moins être calculé approximativement. Il est dès lors vraisemblable que les parties ont, en transigeant le 5 mars 2020, renoncé à établir le montant des prestations de retraite précisément. Partant, l'intimé ne pouvait pas se fonder sur le fait qu'il a pris sa retraite pour requérir une modification des contributions fixées par la convention du 5 mars 2020. L'ordonnance attaquée doit être réformée en ce sens que la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du

- 20 - 1er juin 2020 est rejetée, faute de fait nouveau justifiant une modification au moment du dépôt de la requête. 5. 5.1 En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise doit être réformée aux chiffres I à IV et VIII de son dispositif pour tenir compte du fait que la requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée le 1er juin 2020 par F. _____ est rejetée. 5.2 Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens, sont mis à la charge de la partie succombante. Aucuns frais judiciaires n'étant perçus en première instance dans les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur lesdits frais (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaires vaudois ; BLV 211.02]). S'agissant des dépens, tant l'appelante que l'intimé succombent chacun sur l'un des deux objets litigieux, à savoir la requête de mesures protectrices de l'union conjugale ainsi que l'avis aux débiteurs. Dès lors, les dépens de première instance peuvent être compensés. 5.3 En appel, l'appelante obtient gain de cause s'agissant de sa conclusion subsidiaire tendant au rejet de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale. Elle succombe en revanche s'agissant de l'avis aux débiteurs. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils, BLV 270.11.5]), seront mis par moitié à la charge de l'appelante W. _____, par 300 fr., et

- 21 - par moitié à la charge de l'intimé F._____, par 300 fr. (art. 106 al. 2 CPC). Quant aux dépens, ils seront compensés. 5.4 En sa qualité de conseil d'office de l'appelante W._____, Me Natasa Djurdjevac Heinzer a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Elle a produit une liste des opérations faisant état de 8 heures et 27 minutes de travail consacrées à la procédure de deuxième instance, dont 42 minutes effectuées par son avocate-stagiaire. Les opérations indiquées sont correctes, de sorte que l'indemnité d'office de Me Natasa Djurdjevac Heinzer sera fixée à 1'472 fr. ([7,75 h x 180] + [0,7 h x 110]), plus 29 fr. 45 pour ses débours (2% ; art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, BLV 211.02.3]), TVA par 7.7 % en sus sur le tout (115 fr. 60), soit à un total de 1'617 fr. 05. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office et des frais judiciaires, provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres I à IV et VIII de son dispositif comme il suit : I. rejette la requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée le 1er juin 2020 par F._____ contre W._____ ;

- 22 - II. (supprimé). III. (supprimé). IV. (supprimé). VIII. dit que les dépens sont compensés. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité d'office de Me Natasa Djurdjevac Heinzer, conseil d'office de l'appelante W._____, est arrêtée à 1'617 fr. 05 (mille six cent dix-sept francs et 5 centimes), TVA et débours compris. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr., sont mis par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'intimé F._____ et laissés par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'Etat, pour l'appelante W._____. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière :

- 23 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Natasa Djurdjevac Heinzer (pour W._____), - Me Philippe Kitsos (pour F._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.